CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 262.935 du 8 avril 2025

A. 234.135/XI-23.630

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Julien HARDY, avocat,
rue de la Draisine 2/004
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Sophie MATRAY, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 juillet 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 256.522 du 15 juin 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 240.942/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.522 du 11 août 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 18 octobre 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 9 décembre 2024 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

Par un avis de remise du 29 novembre 2024, l'affaire a été remise *sine die*.

Une ordonnance du 30 janvier 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 10 mars 2025.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Marie Hennico, *loco* M^e^ Julien Hardy, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Hélène Debaty, *loco* M^e^ Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^me^ Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 18 décembre 2019, la partie adverse a fin mis au séjour de la partie requérante.

Celle-ci a formé un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 15 juin 2021, le premier juge a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; des obligations de motivation qui pèsent sur le Conseil du contentieux des étrangers, consacrées par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE) ; des articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE) ».

Thèses des parties

Dans trois branches, la partie requérante soutient que « dans le cadre de l'analyse qui s'impose à l'aune du droit fondamental à la vie privée et familiale, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas tenu compte, comme il se doit, du délai écoulé depuis la commission des faits pour lesquels il a été condamné et du comportement du requérant durant ce délai », que « la motivation n'est pas claire et compréhensible en ce que le Conseil du contentieux des étrangers affirme, à l'égard du fait que le requérant n'a pas commis d'infraction depuis les faits pour lesquels il a été condamné, que "le Conseil n'aperçoit pas d'intérêt à cette argumentation dès lors que [la partie requérante] est détenue depuis 2014" », que « le fait d'être détenu n'empêche manifestement pas de commettre des infractions, et le requérant a évidemment intérêt à démontrer qu'il n'a plus commis d'infraction depuis des années, puisque c'est un critère pertinent pour la Cour EDH (cf. première branche) dans le cadre de l'analyse de la proportionnalité et de la mise en balance qui s'impose à l'aune du droit fondamental à la vie privée et familiale », qu'« on ne comprend pas la réponse du Conseil du contentieux des étrangers », que « le droit à un recours effectif du requérant, pris conjointement à son droit fondamental à la vie privée et familiale, est méconnu par le Conseil du contentieux des étrangers, car celui-ci se borne à vérifier la "prise en compte", formelle, des éléments, et la question de savoir s'il y a une "erreur manifeste d'appréciation", mais n'opère pas de contrôle de la mise en balance et de la proportionnalité de la décision querellée devant lui », que « le requérant n'invite d'ailleurs pas le Conseil du contentieux des étrangers à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais simplement à constater qu'elle n'a pas dûment analysé la situation, mis en balance tous les éléments pertinents, vérifié la proportionnalité de l'ingérence à l'aune du droit fondamental à la vie privée et familiale et le cadre d'analyse *ad hoc* », que « tant le Conseil du contentieux des étrangers, que la partie adverse, tiennent pour établis que la décision querellée devant le Conseil du contentieux des étrangers constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant », que « comme

le rappelle lui-même le Conseil du contentieux des étrangers, le respect du droit fondamental à la vie privée et familiale impose que soient dûment prise en compte toute une série d'éléments, parmi lesquels le comportement de l'intéressé depuis les faits pour lesquels il a été condamné (…) », qu'« alors que le requérant détaillait, dans le cadre du recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, les raisons pour lesquelles il estime que son comportement depuis les faits pour lesquels il a été condamné n'a pas été dûment pris en compte, le Conseil du contentieux des étrangers affirme : d'une part, que "le Conseil n'aperçoit pas d'intérêt à cette argumentation dès lors que [la partie requérante] est détenue depuis 2014" d'autre part, que "la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation (…) Ainsi, si la partie requérante souligne l'ancienneté des faits, l'absence de nouveaux faits de violence depuis janvier 2014 et ce malgré la situation de confinement et de tension qui caractérise les établissements pénitentiaires, le contexte très particulier des faits, son évolution, ainsi que l'absence de "nature criminelle" dans son chef, ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce" », que « lorsque, dans l'arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers revient à l'analyse à l'aune de l'article 8 CEDH, il se réfère à l'analyse de la menace telle qu'opérée par la partie défenderesse, mais ne contrôle pas l'application du critère visé dans la jurisprudence *Boultif* précitée qui impose la prise en compte du délai écoulé depuis la commission des faits, et de la "conduite" de l'intéressé durant ce délai », que « force est de constater qu'à cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers ne procède pas au contrôle qui lui incombe, en vérifiant la due prise en compte des éléments visés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et en contrôlant la mise en balance des éléments et la proportionnalité de la décision à l'aune de ces éléments », que « dans une affaire posant des questions similaires, votre Conseil a conclu à la violation des articles 8 et 13 CEDH au motif que le Conseil du contentieux des étrangers n'avait pas procédé à l'analyse qui s'impose (…) », que « sur la base d'un raisonnement analogue, il convient de constater que le Conseil du contentieux des étrangers a manqué à son obligation de contrôler l'ingérence portée dans le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant », que « le fait que le requérant était détenu ces dernières années ne dispense évidemment pas de prendre en compte son comportement depuis la commission des faits et sa condamnation », que « le Conseil du contentieux des étrangers semble pourtant refuser totalement de prendre en compte cette période, au motif que le requérant était détenu, ce que rien ne justifie, et qu'on ne peut comprendre » et que « dès lors, le moyen est fondé, et l'arrêt doit être cassé ».

La partie adverse répond, concernant les trois branches, que « conformément à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, il revient à l'autorité administrative qui envisage de prendre une décision mettant fin au séjour de longue durée d'un étranger en raison de son comportement, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence et de motiver cette décision au regard de cette opération », qu'« en ce qui concerne le droit à un recours effectif, la Cour européenne des droits de l'homme enseigne que lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une décision mettant fin au séjour d'un étranger sur le territoire risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la CEDH, combiné avec l'article 8 de la CEDH, exige que l'État fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité », que « le droit à un recours effectif implique que soit examinée la question du respect de la vie privée et familiale et qu'il soit vérifié qu'un juste équilibre a été respecté entre l'intérêt public et les droits de l'individu concerné », que « saisi d'un moyen invoquant une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil du contentieux des étrangers doit donc vérifier, concrètement et de manière approfondie, que la partie adverse a pris en compte tous les éléments requis pour procéder à la mise en balance des intérêts en présence », qu'« il doit s'assurer que cette mise en balance a été effectuée et que la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en y procédant », que « dès lors que la mise en balance vise notamment à garantir la proportionnalité de la décision à prendre par la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers contrôle cette proportionnalité en jugeant la légalité de la mise en balance des intérêts en présence (…) », que « l'arrêt querellé a tenu compte du délai écoulé depuis la commission des faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée », qu'« il indique que "Quant à l'absence d'infraction commise par la partie requérante depuis six ans, le Conseil n'aperçoit pas d'intérêt à cette argumentation dès lors que cette dernière est détenue depuis 2014. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, sans qu'il ne ressorte de la décision attaquée, une quelconque erreur de motivation quant à l'appréciation de la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, que présente la partie requérante. Ainsi, si la partie requérante souligne l'ancienneté des faits, l'absence de nouveaux faits de violence depuis janvier 2014 et ce malgré la situation de confinement et de tension qui caractérise les établissements pénitentiaires, le contexte très particulier des faits, son évolution, ainsi que l'absence de "nature criminelle" dans son chef, ce faisant, elle tente d'amener le Conseil a substituer sa propre appréciation des éléments de la

cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce" », que « l'arrêt poursuit par l'analyse de l'article 8 de la CEDH et indique que "Les développements de la requête invoquant, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la vie familiale de la partie requérante, l'intérêt supérieur de son enfant et n'aurait pas motivé la décision entreprise à suffisance à ce propos et n'aurait pas mis en balance les intérêts en présence, manquent donc en fait. En outre, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a fait dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que la partie requérante représente une "menace grave, réelle et actuelle", de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche le caractère insuffisant de la motivation de l'acte attaqué mettant en exergue que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime, *in casu*, sur les intérêts familiaux et personnels de la partie requérante" », que « ce faisant, l'arrêt a répondu à l'argumentation liée au laps de temps écoulé entre la commission de l'infraction et la prise de la décision originairement querellée », que « (le premier juge) constate, dans l'analyse de l'actualité de la menace, que le laps de temps écoulé entre la commission de l'infraction et le jour de la décision attaqué ne peut conduire à un défaut d'actualité de la menace puisque la partie requérante a été emprisonnée pendant ce délai et qu'elle ne pouvait commettre une infraction », que « dans son analyse de l'article 8 de la CEDH, l'arrêt querellé rappelle que la motivation de l'acte attaqué doit "se lire à la lumière des constats qu'elle a fait dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que la partie requérante représente une "menace grave, réelle et actuelle"" », que « l'arrêt querellé analyse le délai écoulé entre l'infraction et la décision de fin de séjour tant pour l'actualité de la menace que pour l'ingérence de cette décision dans la vie familiale de la partie requérante », que « partant, c'est à tort que la partie requérante fait valoir que l'arrêt attaqué n'a pas répondu au grief tiré de l'atteinte disproportionnée que lui cause l'acte initialement entrepris », que « le premier juge a considéré, implicitement mais nécessairement, que la balance des intérêts en présence a été correctement effectuée en l'espèce » et que « le moyen unique n'est pas fondé ».

La partie requérante réplique que « (…) force est pourtant de constater qu'à aucun moment le Conseil du contentieux des étrangers n'expose qu'en raison de la situation de détention le requérant "ne pouvait commettre une infraction" : cette motivation est ajoutée par la partie adverse dans son mémoire, pour suppléer aux carences constatées par le requérant, ce qui ne se peut », que « rien ne permet par ailleurs de comprendre pourquoi le fait d'être en prison empêcherait la commission d'infractions : les exemples de commission d'infraction en détention sont nombreux, et notoires (faits de violence, faits liés aux stupéfiants, menaces, rébellion, outrages,

détention d'objets prohibés,…) », que « la partie adverse ne se prive généralement pas de les relever lorsqu'il y en a », qu'« il convient donc d'en tenir compte également lorsqu'il n'y en a pas », que « le comportement en détention, qu'il s'agisse d'une attitude adéquate, un amendement, une remise en question, l'exercice d'un travail, le suivi d'un parcours de réinsertion ou de guidance, ainsi que l'absence d'infraction, sont des éléments pertinents à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'analyser "l'actualité de la menace", d'autant que la prise en compte du comportement depuis la commission des faits est explicitement visée par la Cour EDH, et le Conseil du contentieux des étrangers, et que le requérant a manifestement intérêt à ce que les éléments en sa faveur soient pris en compte (…) », que « les motifs de l'arrêt entrepris attestent plutôt du fait que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas voulu contrôler la mise en balance comme il se doit, et qu'il n'a pas analysé les éléments de la cause "concrètement et de manière approfondie", ni de manière explicite, ni de manière implicite », que « le Conseil du contentieux des étrangers a estimé qu'il n'y avait pas d'erreur manifeste d'appréciation, mais n'a pas opéré un contrôle minutieux de la proportionnalité », qu'« il n'est, par ailleurs, pas conforme aux normes en cause que ce contrôle soit opéré de manière "implicite", alors qu'il s'agit précisément du cœur du débat, qui appelle une analyse "approfondie" et une réponse claire » et que « partant, le moyen est fondé ».

Appréciation sur les trois branches réunies

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'Etat n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

Le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation des articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à défaut d'exposer en quoi ces dispositions auraient été méconnues par l'arrêt attaqué.

Il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué qu'examinant l'allégation de violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil du contentieux des étrangers a précisé que la motivation de la balance des intérêts en présence « doit [également] se lire à la lumière des constats [que la partie défenderesse] a fait dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que la partie requérante représente une "menace grave, réelle et actuelle"» (point 3.3.2.).

Or, s'agissant de l'appréciation de cette menace, l'arrêt entrepris, après avoir expressément mentionné (point 3.2.) que « le caractère lourd de [la] peine », à laquelle a été condamnée la partie requérante, « et l'extrême gravité des faits ont pu suffire à établir, (…), l'actualité de la menace » sans qu'à cet égard la partie adverse n'ait commis une erreur manifeste d'appréciation, écarte l'argumentation relative à « l'absence d'infraction commise par la partie requérante depuis six ans », pour le motif que la partie requérante « est détenue depuis 2014 ».

Il ressort en substance de ces motifs que le juge a pris en compte le critère du « laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période » mais qu'il a estimé, au terme d'une appréciation souveraine en fait, que l'application de ce critère ne permettait pas de considérer que la mise en balance des intérêts en présence n'a pas été légalement réalisée.

Statuant en cassation, le Conseil d'État, lorsqu'il est saisi d'un moyen alléguant la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est appelé à vérifier, lorsque cela est contesté, si le premier juge a effectué une mise en balance des intérêts en prenant en considération l'ensemble des critères dont la Cour européenne des droits de l'homme impose la prise en compte. Par contre, n'étant pas un juge d'appel, il ne peut substituer son appréciation de ces critères à celle réalisée par le premier juge.

Contrairement à ce que la partie requérante affirme dans le moyen, qui à cet égard, n'est pas fondé, le motif selon lequel le Conseil du contentieux des étrangers estime que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation « quant à l'absence d'infraction commise (…) depuis six ans (…) dès lors que cette dernière est détenue depuis 2014 » est clair et parfaitement compréhensible.

En soutenant que « le fait d'être détenu n'empêche évidemment pas de commettre des infractions », le requérant conteste la pertinence du motif par lequel le juge a rejeté l'argument qu'il lui a été présenté. Or, l'obligation de motivation des jugements, prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15

décembre 1980, est étrangère à la pertinence et à la valeur des motifs.

En outre, statuant en cassation, le Conseil d'État n'est pas juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du premier juge et pour décider à sa place si au regard des éléments de la cause, la partie requérante dispose de l'intérêt aux critiques soulevées dans le recours initial.

Saisi d'un moyen invoquant une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil du contentieux des étrangers doit vérifier, concrètement et de manière approfondie, que la partie adverse a pris en compte tous les éléments requis pour procéder à la mise en balance des intérêts en présence. Il doit s'assurer que cette mise en balance a été effectuée et que la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en y procédant. Dès lors que la mise en balance vise notamment à garantir la proportionnalité de la décision à prendre par la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers contrôle cette proportionnalité en jugeant la légalité de la mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a procédé à cette vérification.

Contrairement à ce qu'affirme le moyen, le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas limité à un contrôle purement formel de la prise en compte par la partie adverse des éléments relatifs à sa vie privée et familiale.

Il ressort en effet de la motivation de l'arrêt entrepris qu'après s'être livré à un examen de la motivation de la décision initiale à l'aune des exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il rappelle en se fondant sur les critères établis par la Cour européenne des droits de l'homme (point 3.3.1.), le premier juge a examiné les arguments que le requérant a avancés à l'appui de son recours en vue de démontrer que la balance des intérêts en présence n'a pas été correctement réalisée et a considéré, au terme d'une appréciation propre de l'ingérence dans la vie privée et familiale de ce dernier, que la partie adverse a procédé à un examen complet et circonstancié des éléments contenus au dossier administratif et qu'elle « n'a nullement méconnu ni l'article 8 de la CEDH [ni] le principe de proportionnalité ». Le juge a vérifié la proportionnalité de la décision administrative initiale et a expressément conclu à l'absence de violation de l'article 8 précité.

Pour les motifs qui précèdent, le moyen unique est en partie irrecevable et en partie non fondé.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie adverse qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure à charge de la partie requérante. Celle-ci bénéficiant de l'assistance judiciaire, il convient de fixer cette indemnité au montant minimum, conformément à l'article 30/1, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 8 avril 2025, par la XIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacubowitz,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Yves Houyet